

GE_GERICHTE DAS/107/2022 vom 2. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_107_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/107/2022 du 2 mai 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/107/2022 del 2 maggio 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/26075/2016 DAS/107/2022 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 2 MAI 2022

Appel (C/26075/2016) formé le 13 avril 2022 par Madame A_____, domiciliée _____
(Belgique), comparant en personne. * * * * * Arrêt communiqué par plis recommandés du
greffier du 4 mai 2022 à :

- Madame A_____

_____ [Belgique]. - Monsieur B_____ Madame C_____ Madame D_____ Plateau
_____. - Madame E_____ c/o F_____ - _____ (Grande-Bretagne). - Monsieur G_____

- _____ (Autriche). - Maître H_____

Rue _____ Genève. - JUSTICE DE PAIX.

- 2/3 -

C/26075/2016Error! Reference source not found. Attendu EN FAIT que, par décision
DJP/112/2022 du 11 mars 2022, la Justice de paix a déclaré clos le bénéfice d'inventaire de
la succession de I_____, décédé le _____ 2016 (ch. 1 du dispositif), fait sommation à
E_____, A_____, B_____, C_____ et D_____ de prendre parti, dans le délai d'un
mois à compter de la notification de la décision, entre répudier la succession, l'accepter
sous bénéfice d'inventaire, l'accepter purement et simplement ou requérir la liquidation
officielle (ch. 2), rappelé que le silence de l'héritier vaut acceptation sous bénéfice
d'inventaire (ch. 3) et compensé les frais exposés par le greffe et l'émolument de 500 fr.
avec l'avance de frais (ch. 4); Que ladite décision a été communiquée aux parties pour
notification le 11 mars 2022; Que, selon mention figurant sur la recherche postale, elle a été
distribuée à A_____, fille du défunt, le 15 mars 2022; Que par courrier du 13 avril 2022,
A_____ a formé appel contre la décision précitée, lequel ne contenait pas de signature
manuscrite; Considérant EN DROIT que la Chambre civile de la Cour de justice connaît des
appels et recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix (art. 120 al. 2 LOJ), et que
celles-ci peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours dans les dix jours qui suivent leur
notification (art. 308 et ss CC); Qu'en l'espèce, le délai pour recourir a expiré le 25 mars
2022; Qu'ainsi, l'appel expédié après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour
peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC;
Que la Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/26075/2016Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :
Déclare irrecevable l'appel formé le 13 avril 2022 par A_____ contre la décision

DJP/112/2022 rendue par la Justice de paix le 11 mars 2022 dans la cause C/26075/2016. Dit qu'il est renoncé à la perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.